

## **GE\_GERICHTE C/3245/2018 vom 8. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_3245\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3245_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/3245/2018 du 8 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE C/3245/2018 del 8 marzo 2019

### **Regeste**

EFFET SUSPENSIF | CPC.325.a11; CPC.325.a12

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

septembre 2016 et du 14 octobre 2016 au 30 avril 2017; Que A\_\_\_\_\_ SA a exposé tout ignorer des photographies prises lors d'un voyage que son ancien employé avait accompli en septembre 2010 à titre privé; Qu'elle a contesté avoir été informée des moqueries dont se plaignait B\_\_\_\_\_ avant de recevoir un courrier de la caisse de chômage D\_\_\_\_\_ en septembre 2017; Que par ailleurs et selon la plainte pénale déposée par son ancien employé le 20 décembre 2016, les personnes à l'origine des rumeurs malveillantes étaient des employés de C\_\_\_\_\_ et non de A\_\_\_\_\_ SA; Que pour le surplus, B\_\_\_\_\_ avait donné lieu à des plaintes de la part de C\_\_\_\_\_, au motif qu'il arrivait en retard sur les chantiers et les quittait sans prévenir; Qu'elle-même parvenait difficilement à le joindre, alors qu'il aurait dû être atteignable; Que A\_\_\_\_\_ SA a pour le surplus contesté devoir quelque montant que ce soit à son ancien employé; Que lors de l'audience de débats d'instruction du 10 janvier 2019 les deux parties ont persisté dans leurs conclusions; Qu'à l'issue de l'audience, le Tribunal des prud'hommes a, statuant sur ordonnance d'instruction, imparti un délai au 16 janvier 2019 à B\_\_\_\_\_ pour produire sa liste de témoins et, statuant sur ordonnance de preuves, a réparti le fardeau des faits à établir à la charge de chacune des parties; Que le 16 janvier 2019, B\_\_\_\_\_ a produit une liste de cinq témoins; Que par courrier du 22 janvier 2019, le conseil de A\_\_\_\_\_ SA s'est plaint de ne pas avoir pu se déterminer sur la pertinence des auditions des témoins cités par sa partie adverse, lesquels étaient par ailleurs ses propres clients; Que les débats d'instruction n'étaient par conséquent pas encore clos; Que A\_\_\_\_\_ SA a par ailleurs sollicité l'apport de la procédure pénale initiée le 20 décembre 2016 par sa partie adverse; Qu'elle a enfin conclu à la suspension de la procédure devant le Tribunal des prud'hommes jusqu'à droit jugé au pénal; Que par ordonnance du 28 janvier 2019, le Tribunal des prud'hommes a imparti à B\_\_\_\_\_ un délai au 5 février 2019 pour indiquer les allégués sur lesquels porteraient les auditions de chacun de ses témoins, ainsi qu'un délai pour se prononcer sur la demande d'apport de la procédure pénale; Que le 8 février 2019, B\_\_\_\_\_ a notamment versé à la procédure sa plainte pénale du 20 décembre 2016, ainsi qu'un arrêt de la Chambre pénale de recours du 16 mars 2018 rejetant le recours qu'il avait déposé contre la décision de non-entrée en matière du Ministère public; Que par ordonnance de preuves OTPH/293/2019 du 13 février 2019, le Tribunal des prud'hommes a dit que B\_\_\_\_\_ prouvera par indices suffisants que le motif invoqué par A\_\_\_\_\_ SA à l'appui de son licenciement est fictif et le motif abusif plus plausible (ch. 1), qu'il prouvera les faits à l'appui du paiement d'une indemnité pour résiliation abusive ainsi que la quotité réclamée à ce titre (ch. 2), qu'il prouvera les faits à

l'appui du paiement par A\_\_\_\_\_ SA de 12'649 fr. à titre de vacances non prises en nature (ch. 3), que A\_\_\_\_\_ SA prouvera que B\_\_\_\_\_ a bénéficié de l'intégralité des jours de vacances auxquels il avait droit, que ces jours ont été compensés ou qu'ils auraient pu l'être pendant le délai de congé (ch. 4), que B\_\_\_\_\_ prouvera les faits à l'appui du versement d'un salaire pour le mois de juillet 2017 ainsi que la quotité réclamée à ce titre (ch. 5), qu'il prouvera les faits à l'appui du versement d'un 13<sup>ème</sup> salaire ainsi que la quotité réclamée à ce titre (ch. 6), que les moyens de preuve admis sont les titres produits, l'audition des parties et l'audition des témoins suivants: E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ (ch. 7), a ouvert les débats principaux et fixé deux audiences (ch. 8); Que dans la même ordonnance mais statuant sur ordonnance d'instruction, le Tribunal des prud'hommes a rejeté la requête de suspension de la procédure formulée par A\_\_\_\_\_ SA (ch. 9) et rejeté sa demande consistant à annuler les convocations des témoins F\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ (ch. 10); Que le 25 février 2019, A\_\_\_\_\_ SA a recouru contre l'ordonnance du 13 février 2019, concluant, préalablement, à l'annulation des chiffres 7 à 10 de son dispositif, à ce que la suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance soit ordonnée et à ce que la suspension de la procédure soit ordonnée, tant que l'entier de la procédure pénale n'aura pas été produit par B\_\_\_\_\_; Que lors d'une nouvelle audience de débats d'instruction du 26 février 2019, le Tribunal des prud'hommes a indiqué aux parties que compte tenu du recours formé par A\_\_\_\_\_ SA contre l'ordonnance du 13 février 2019, il entendait suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour; Que le Tribunal des prud'hommes a par conséquent renoncé à entendre les témoins qui avaient été convoqués et annulé l'audience fixée au 26 mars 2019; Que B\_\_\_\_\_ ne s'est pas prononcé sur la requête d'effet suspensif dans le délai imparti pour ce faire; Que par avis du greffe de la Chambre des prud'hommes du 7 mars 2019, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger sur la requête d'effet suspensif; Considérant, EN DROIT, que selon l'art. 325 al. 1 CPC le recours (formé en l'espèce contre une ordonnance de preuves et d'instruction), ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée; Que l'instance de recours peut toutefois suspendre le caractère exécutoire de la décision (art. 325 al. 2 CPC); Que l'instance de recours jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la décision sur effet suspensif (Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n° 6 ad art. 325 CPC); Que selon les principes généraux applicables en matière d'effet suspensif, le juge procède à une pesée des intérêts en présence et se demandera en particulier si sa décision est de nature à provoquer une situation irréversible; Qu'en l'espèce, la recourante s'oppose, en l'état, à l'audition de certains témoins, étant précisé que le Tribunal des prud'hommes avait d'ores et déjà convoqué deux audiences pour les entendre; Que depuis lors toutefois, le Tribunal des prud'hommes a renoncé à entendre les parties et les témoins convoqués le 26 février 2019 et a annulé l'audience convoquée le 26 mars 2019, indiquant qu'il n'entendait pas instruire la cause avant droit connu sur le recours pendant devant la Chambre des prud'hommes; Qu'il découle de ce qui précède que le Tribunal a renoncé à l'effet exécutoire attaché à l'ordonnance attaquée et a, de facto, suspendu l'instruction de la cause jusqu'à droit connu sur le recours formé par A\_\_\_\_\_ SA; Qu'au vu de ce qui précède, la conclusion visant à suspendre le caractère exécutoire de l'ordonnance du 13 février 2019 est devenue sans objet; Que pour le surplus, il ne sera pas donné suite à la conclusion préalable visant à ordonner la suspension de la procédure tant que l'entier de la procédure pénale n'aura pas été produit par B\_\_\_\_\_; Que le prononcé d'une telle mesure provisionnelle n'apparaît en effet pas nécessaire, étant relevé qu'en l'état l'instruction de la procédure a été suspendue par

le Tribunal des prud'hommes et que la nécessité d'ordonner la production de l'intégralité de la procédure pénale sera examinée par la Chambre des prud'hommes avec le fond du recours, pour autant que celui-ci soit recevable; Que la valeur litigieuse de la cause étant inférieure à 50'000 fr., la procédure est gratuite (art. 71 RTFMC); Qu'il n'est pas accordé de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.